

Financement participatif : le rôle de l'ACPR

CrowdTuesday Paris
16 septembre 2014

Fabrice Pesin
Secrétaire général adjoint de l'ACPR

Introduction

- ❑ Des activités de « *crowdfunding* » supervisées par l'ACPR depuis quelques années, sous l'« ancien » cadre réglementaire

- ❑ Un « nouveau » cadre applicable au 1^{er} octobre 2014
 - Ordonnance du 30 mai 2014
 - Encadrer et favoriser cette activité

Plan

- I. État des lieux
- II. Les nouveaux statuts
- III. La protection des clients

I. État des lieux

A. Typologie des plates-formes

- ❑ Intermédiation en vue de **trois types d'activités**:
 - ✓ **Dons** avec ou sans contreparties
 - ✓ **Prêts** à titre onéreux ou gratuit (prêts solidaires)
 - ✓ Émission-souscription de **titres financiers**

- ❑ **Certaines plates-formes reçoivent des fonds pour le compte de tiers, d'autres pas.**

I. État des lieux

B. Principaux risques

- ❑ **Détournement de fonds et blanchiment**
- ❑ **Mauvaise information ou conseils inadaptés** par les intermédiaires
- ❑ **Risques juridiques** : incertitudes sur les rôles et responsabilités des intermédiaires et des autres acteurs
- ❑ **Risque opérationnel** : notamment en cas de cessation d'activité de l'intermédiaire

C. Les références étrangères

- ❑ **États-Unis** : JOBS Act
- ❑ **Royaume-Uni** : Handbook FCA
- ❑ **Italie**

II. Les nouveaux statuts

A. Introduction du statut d'intermédiaire en financement participatif

□ Distinction en fonction des activités :

- **Crédits et prêts sans intérêt** : intermédiaire en financement participatif (IFP) (obligatoire)
- **Dons** : IFP (facultatif)

□ Points à signaler :

- Personnes morales
- Pas de passeport européen

II. Les nouveaux statuts

□ Principales différences avec les CIP

■ Nature des activités :

IFP : mise en relation et gestion de crédits

CIP : *conseil en investissement*

■ Réception de fonds :

IFP : peuvent recevoir des fonds, mais doivent dans ce cas être en outre PSP ou agent de PSP

CIP : *ne peuvent recevoir ni fonds, ni titres de la clientèle*

■ Autorités compétentes :

IFP : ACPR

CIP : *AMF (avec les associations professionnelles)*

II. Les nouveaux statuts

B. Des dérogations aux monopoles limitées

□ En matière de crédit :

- Seules les personnes physiques peuvent prêter à titre onéreux.
- Plafonds fixés par décret :
 - Plafonds par prêteur et par projet
 - Plafond global par porteur de projet
- Durée des prêts limitée par décret

□ En matière de services de paiement :

- EP à agrément limité et à statut prudentiel allégé
- Option prévue par la directive sur les services de paiement de 2007 (exemption « small business »)
- Champ plus large que le financement participatif

III. La protection des clients

	Prêteurs	Emprunteurs
Crédits à titre onéreux	Uniquement PP agissant à des fins <u>non professionnelles</u> (art. L. 511-6)	PP ou PM agissant à des fins <u>professionnelles</u> (art. L. 548-1, 1°)
Prêts sans intérêt	PP ou PM agissant à des fins <u>non professionnelles</u> (art. L. 548-1, 3°)	PP agissant à des fins <u>non professionnelles</u> (art. L. 548-1, 3°)
Financement d'une formation : - crédits onéreux (1) - prêts sans intérêt (2)	1. Uniquement PP (art. L. 511-6) 2. PP ou PM (art. L. 548-1, 2°) agissant à des fins <u>non professionnelles</u>	PP finançant une formation (art. L. 548-1, 2°)

III. La protection des clients

A. Conditions d'accès aux activités d'IFP

- ❑ Immatriculation à l'ORIAS
- ❑ Honorabilité et compétence des dirigeants
- ❑ Assurance de RC professionnelle (facultative jusqu'au 1^{er} juillet 2016)

III. La protection des clients

B. Règles d'organisation

❑ Règle de cumul de statuts

- IFP : cumul avec EC, SF2, EP, EME, EI, agent de PSP ou CIP

❑ Procédures de lutte anti-blanchiment (LAB)

❑ Dispositions en cas d'arrêt de l'activité en matière de crédit (procédure de « back-up »)

III. La protection des clients

C. Règles de conduite

- Obligations d'information sur l'intermédiaire lui-même (notamment sa rémunération), sur les projets et sur les risques encourus par les prêteurs
- Crédit à taux fixe et durée limitée
- Taux de l'usure
- Consultation et alimentation de FIBEN
- Contrat-type
- Information sur les taux de défaillance

Conclusion

- ❑ Décrets et arrêtés en voie de publication
- ❑ Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014
- ❑ Réflexions parallèles dans les instances européennes (EBA/ESMA et Commission)